

VD_OMNI PE.2003.0267 vom 5. März 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0267

FR: VD_OMNI PE.2003.0267 du 5 mars 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0267 del 5 marzo 2004

Regeste

c/SPOP | Confirmation d'une décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant. Ce dernier a en effet modifié à plusieurs reprises son plan d'études. De plus, lors de l'octroi de sa précédente autorisation, il avait été dûment informé qu'il devrait quitter notre pays au terme de la formation qu'il suivait à l'époque.

Erwägungen

E. 30

juin 2006 selon l'attestation de l'Ecole produite à l'appui de la demande ayant entraîné la décision litigieuse et fin des études à fin septembre 2004 selon les indications fournies le 3 octobre 2003). Ainsi donc, et si l'on s'en tient à la durée initialement prévue des études que le recourant poursuit actuellement, soit celles prises en considération par le SPOP dans la décision litigieuse, force est de constater que l'octroi de l'autorisation requise se heurte à la jurisprudence citée sous considérant 4a) ci-dessus. En effet, le recourant séjourne en Suisse depuis le mois de novembre 1999 soit depuis plus de quatre ans. Sur la base de l'attestation produite à l'appui de la demande litigieuse, il terminera au mieux sa formation auprès de l'X._____ à fin juin 2006. Il séjournera donc en Suisse depuis près de sept ans, au terme de cette formation, pour autant naturellement, qu'il ne change pas une nouvelle fois d'avis. Il est donc certain qu'il lui sera très difficile de quitter notre pays dans lequel il aura vécu durant près de sept ans. Dans ces conditions, la sortie de Suisse du recourant au terme de ses études ne paraît pas assurée (art. 32 litt. f OLE). Cette constatation est d'autant plus fondée que le recourant n'a fait aucun cas de la mise en garde du SPOP notifiée dans le courant du mois de mai 2002 et selon laquelle son autorisation de séjour ne serait pas renouvelée après ses études de français. Le tribunal de céans n'accorde sur ce point aucun crédit aux explications fournies par le recourant en cours de procédure, explications selon lesquelles il aurait apposé sa signature sur un document dont il n'avait pas compris le sens au regard de sa méconnaissance de la langue française. Le moins que l'on puisse attendre d'un jeune homme de plus de 20 ans, qui effectue des études en Suisse, est qu'il se renseigne et tente d'obtenir des explications avant de signer un document officiel, ou alors, qu'il refuse de le signer s'il n'en comprend pas le sens. Enfin, et pour être complet, les indications fournies par Y._____ à l'appui de son choix de suivre les cours de l'X._____ ne permettent pas de considérer que cette formation constitue un complément indispensable au cursus qui a été le sien jusqu'ici. Il apparaît donc que le recourant a mis à profit son séjour en Suisse pour suivre des cours d'anglais et le programme "University Transfer Program", ce qui constituait la motivation initiale de sa venue dans notre pays, ainsi que pour suivre des cours de français. Le but de son séjour doit donc être considéré comme atteint.

5. Il ressort des considérants qui précèdent que la décision attaquée est justifiée et qu'elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours sera

donc rejeté aux frais de son auteur qui ne se verra pas allouer de dépens (art. 55 LJPA). Un délai de départ sera en outre impartit à Y._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.